

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact,
et décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0057, relatif au projet de contournement routier de Bettancourt-la-Longue (51), reçu complet de la société Ciments Calcia le 16 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu le recours administratif formé le 25 juin 2013 par la société Ciments Calcia à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 2 mai 2013 ;

Considérant que le projet consiste à construire une voie routière d'une longueur de 1162 m sur une largeur totale de 25 m entre la route départementale n°RD314 et la voie communale n°VC4, sur le territoire de la commune de Bettancourt-la-Longue (51), afin de permettre un accès à la carrière exploitée par le pétitionnaire en contournant le centre-bourg ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que les études géotechniques réalisées par le pétitionnaire montrent que les prairies traversées par le tracé du projet n'abritent pas de zones humides au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les reconnaissances menées par le pétitionnaire montrent que les prairies affectées par le projet, pâturées par des bovins, ne sont pas susceptibles de constituer des prairies humides ; que les surfaces imperméabilisées par le projet, qui couvrent 8 134 m², sont peu étendues au regard de la superficie de ces prairies ;

Considérant que plusieurs tracés ont été étudiés, et que le tracé retenu par le pétitionnaire ne nécessite que le défrichement d'un boisement de faible superficie, constitué d'une plantation de conifères présentant un intérêt faible sur le plan écologique ; considérant, en outre, que le projet prévoit la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales le long de la future route ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bois, étangs et prairies du Nord Perthois », de la zone humide d'intérêt international « Étangs de la Champagne humide » et de la zone importante pour la conservation des oiseaux « Étangs d'Argonne », caractérisées par la présence d'oiseaux protégés ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et à l'appui de son recours administratif, ainsi que des connaissances disponibles, le projet de route n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 susvisé est retiré.

Article 2

Le projet de contournement routier de Bettancourt-la-Longue, présenté par la société Ciments Calcia, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

23 JUIL. 2013

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE ARDENNE

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cour d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex